JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

dans to eather de l'etat à digence sumaine.	
Je soussigné(e), Gille, BREITENSTEIN	
Nom prénom de l'employeur: ISO Par seille	
Fonctions: Directur lédagogique	
certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail :	
Nom:	
Prénom:	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	
Adresse du domicile :	۲.
Nature de l'activité professionnelle: Enseignant en BTS ophiaen-lune	her
Nature de l'activité professionnelle: En Seignant en BTS ophicien-lune Lieux d'exercice de l'activité professionnelle: ISO Passeille - 13 Ba Schlossing Moyen de déplacement: riéten/transport en commun / Véhicule	eil
Moyen de déplacement : piéton/ trampat en commun vehicule	
Moyen de déplacement: piéten/ traupat lu commun véhicule Durée de validité: pendant tent le Confinement.	
Nom et cachet de l'employeur : ISO NARSEILE	
Fait à: Parseille INSTITUT SUPERIEUR D'OPTIQUE	
13 - 15, Bd Schloesing - 13010 MARSEILLE Tél. : 04 91 78 50 50 - Fax : 04 91 78 50 80 isomarseille@iso.fr	
1- Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse : - du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ; - des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.	
Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.	

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

- 2- Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple: livraisons, interventions sur appel, etc.).
- 3- La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des

Déplacements Professionnels pour execu des travaux pratiques ou examens -m accord avec la circulaire du 30.10.20 du Ministère de l'Enscignement supriment - relon la liste dérogabine du rectorat et Aix-Marville.